

plantés pour ou aux frais de tel acheteur ou acheteurs, ou la pleine et entière valeur d'iceux.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Défendeur désirera racheter son immeuble, et qu'en vertu de cet Acte il aura droit de le faire, il ne lui sera point nécessaire d'instituer une action pour y être rétabli et être mis en possession de tel immeuble; mais dans le cas de refus par tel acheteur ou acheteurs comme susdit, de remettre tel immeuble comme susdit à tel Défendeur; le Défendeur aura droit de rentrer en possession de tel immeuble en déposant entre les mains du Shérif du District dans lequel telle propriété pourra être située, le montant du prix d'achat avec les intérêts accrus et dûs sur icelui, avec une somme suffisante pour couvrir tous les déboursés nécessaires et légitimes comme susdit, et la Cour du Banc du Roi, pour le District dans lequel tel immeuble pourra être situé, étant convaincue que les conditions de cet Acte suivant le vraisenset intention d'icelui ont été remplies, expédiera s'il est nécessaire, à la requisition de tel Défendeur, un ordre de possession adressé au Shérif, lui enjoignant de mettre tel Défendeur en possession de la propriété ainsi rachetée, avec les frais que la Cour pourra adjuger contre le Demandeur ou autre personne qui seroit devenue l'acheteur comme susdit.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Demandeur ou autre personne achetant comme susdit, détériore ou déprécie en aucune manière l'immeuble ainsi par lui acheté ou acquis, soit en coupant avec intention, écorçant, endommageant ou détruisant aucun arbre ou arbres fruitiers, ou autres propres à ou susceptible de devenir bois de charpente ou de chauffage, excepté celui nécessaire pour la culture de la terre, et pour les réparations nécessaires des bâtisses sur icelles ou en démolissant aucun des bâtimens, appentis ou dépendances sur icelles ou autrement, il sera tenu de faire bon et réparer le tort fait, ou sujets à en faire restitution au Défendeur par voie de dommages.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités encourues en vertu de cet Acte, seront recouvrables par et payables à la personne qui sera lésée ou qui souffrira par la faute, négligence ou omission, par laquelle quelqu'une des pénalités ci-dessus mentionnées au présent, pourra être encourue, et telles pénalités seront respectivement recouvrables, avec les frais, sur motion et ordre de Cour, comme matière dépendante de la cause relativement à laquelle la pénalité pourra être due, sans instituer une action spéciale pour le recouvrement d'icelles.